



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.12.2001

(Projet)

RAPPORT

de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions

sur la mise en œuvre des Orientations pour les Réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL, AU PARLEMENT, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

sur la mise en œuvre des orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001

A. RESUME ET CONCLUSIONS

1. Les réseaux transeuropéens (RTE) sont essentiels pour:
 - le développement équilibré et harmonieux de l'UE, aux niveaux tant économique (fonctionnement du marché intérieur et sécurité de l'approvisionnement en énergie) que social (contribution à la cohésion), et
 - le développement de la coopération économique avec les pays tiers et le renforcement de la stabilité politique sur le continent européen et dans les régions voisines.
2. Le rôle de l'UE en ce qui concerne les réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (RTE-énergie) consiste à encourager et à soutenir les initiatives des opérateurs du secteur:
 - par l'identification de projets d'intérêt commun, témoignant de l'accord des États membres et des institutions communautaires quant à l'utilité de ces projets;
 - par la promotion de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun:
 - en stimulant la coopération entre les États membres de manière à surmonter les obstacles administratifs;
 - en facilitant la coopération entre les opérateurs pour la définition des projets et en accélérant l'exécution des études;
 - en recourant, le cas échéant, aux instruments communautaires d'aide financière et de prêt, en complément des fonds privés, pour boucler le montage financier des projets.
3. La mise en œuvre des orientations pour les réseaux transeuropéens d'énergie au cours de la période 1996-2001 a permis:
 - d'identifier 90 projets d'intérêt commun, dont 24 ont été mis en service pendant la même période, 12 sont en cours de construction, 22 sont dans la phase des autorisations administratives nécessaires et 32 sont encore à l'étude;
 - d'octroyer, à partir la ligne budgétaire RTE-énergie, pendant la période 1995-2001, un soutien financier en faveur de la réalisation d'études et, exceptionnellement, dans deux cas, de la phase d'investissement, pour un montant total de 123 millions d'euros répartis entre 53 projets d'intérêt commun, et de soutenir des projets d'intérêt commun dans le cadre d'autres instruments financiers communautaires par des aides du FEDER et des prêts de la BEI;

- de réaliser d'autres actions en vue d'encourager l'exécution de projets RTE-énergie: au niveau des procédures d'autorisation (recommandation aux États membres), de la coordination générale entre les divers acteurs publics et privés, par l'organisation de deux conférences et la prise en compte de la dimension extérieure du développement des réseaux (30 projets d'intérêt commun dont certaines parties sont situées dans des pays tiers).
4. Au vu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des orientations actuelles, de la nécessité d'identifier de nouveaux projets de réseaux dans le secteur de l'énergie et de la mise en œuvre du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, les principaux thèmes envisagés dans l'optique de la révision des orientations concernant les RTE d'énergie sont les suivants:
- l'introduction d'une liste de projets prioritaires d'intérêt européen;
 - la redéfinition des priorités en matière de RTE-énergie pour mettre en évidence le soutien à la libéralisation des marchés énergétiques, le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, l'élargissement de l'Union européenne et la prise en considération des régions périphériques et ultrapériphériques;
 - une définition plus générale des projets d'intérêt commun et un mécanisme moins lourd pour l'actualisation de la liste détaillée des projets;
 - la mise à jour de la liste détaillée de projets.

B. CADRE DE L'ACTION RTE-ENERGIE

5. Le présent rapport est élaboré conformément à l'article 10 de la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie¹ (décision « orientations ») et à l'article 5 de la décision n° 391/96/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie² (décision « contexte favorable »).
6. Le rapport a pour objet d'analyser la mise en œuvre de ces deux décisions à la lumière des objectifs de l'article 154 du traité instituant la Communauté européenne.
7. L'action de la Communauté dans le domaine des RTE, telle qu'elle est définie par le Traité, vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux, dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, en tenant compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté.

¹ JOL 161 du 29.6.1996, p.147-153.

² JOL 161 du 29.6.1996, p.154-155.

8. Le développement des réseaux transeuropéens constitue dès lors un élément d'intégration. Il contribue, d'une part, à l'achèvement du marché intérieur, en étendant les capacités d'échange et en permettant ainsi l'accès à un marché plus vaste et plus concurrentiel. D'autre part, le raccordement des régions périphériques aux réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz naturel contribue beaucoup au développement de ces régions et favorise de ce fait la cohésion économique et sociale.
9. En outre, le raccordement des réseaux transeuropéens de l'Union européenne aux pays tiers renforce la sécurité de l'approvisionnement et la coopération avec ces pays, parmi lesquels figurent également les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ce qui accélère l'intégration de leurs économies.
10. L'article 5 de la décision "orientations" définit les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie, dont le présent rapport analyse la mise en œuvre. Ces grandes lignes sont les suivantes:
 - l'identification des projets d'intérêt commun, qui fait l'objet du chapitre C du présent rapport, et
 - l'établissement d'un contexte plus favorable au développement de ces réseaux.
11. Les articles 2 et 3 de la décision n° 391/96/CE dont question ci-dessus, relative à la création d'un contexte plus favorable, définissent les mesures à prendre dans les domaines de la coopération et du soutien financier en faveur des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Ces aspects font l'objet du chapitre D.
12. Le chapitre E traite de la dimension extérieure de la politique en matière de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.
13. Le chapitre F décrit l'évaluation, par un évaluateur indépendant, du programme RTE-énergie (octroi d'un soutien financier au titre de la ligne budgétaire RTE-énergie en faveur des projets d'intérêt commun).
14. Enfin, le chapitre G est consacré aux perspectives de développement futur des actions, et notamment à la révision des orientations concernant les RTE dans le secteur de l'énergie.

C. IDENTIFICATION DES PROJETS RTE-ENERGIE

Projets spécifiques (Essen).

15. Le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 a dressé une liste de dix projets prioritaires (ou spécifiques) pour le secteur de l'énergie. Tous ces projets ont été repris dans la liste de projets d'intérêt commun adoptée en juin 1996.
16. Pendant la période 1996-2001, des progrès décisifs ont été réalisés pour sept de ces dix projets spécifiques.

17. Les cinq projets gaziers sont entrés en service au cours de cette période. Il s'agit des gazoducs principaux Algérie-Maroc-Espagne et Russie-Biélorussie-Pologne-UE et des nouveaux réseaux gaziers en Grèce, au Portugal et dans le sud et l'ouest de l'Espagne.
18. La situation est moins favorable en ce qui concerne les cinq projets dans le domaine de l'électricité. Un projet a été mis en service (raccordement entre le nord du Portugal et l'Espagne) et un autre projet en est au stade final de la construction (interconnexion entre l'Italie et la Grèce). Pour les trois autres projets, il n'a pas été possible de surmonter les difficultés concernant les autorisations administratives (cas des liaisons France-Italie et France-Espagne) ou dues à l'absence de décision finale en raison de l'instauration d'un nouveau cadre réglementaire (pour l'interconnexion entre l'est et l'ouest du Danemark).

Les projets d'intérêt commun

19. 43 projets d'intérêt commun (23 projets dans le secteur de l'électricité et 20 dans le secteur du gaz) ont été identifiés par la décision n° 1254/96/CE du 5 juin 1996 concernant les orientations.
20. 31 projets ont été ajoutés à cette liste par la décision n° 1047/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997³ (16 projets concernant l'électricité et 15 concernant le gaz), compte tenu de l'évolution rapide de ces secteurs et en particulier de l'élargissement de l'Union européenne, avec l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
21. La liste des projets d'intérêt commun a été actualisée une seconde fois par la décision n° 1741/99/CE du Conseil et du Parlement européen du 29 juillet 1999⁴, qui a ajouté 16 projets (5 projets dans le secteur de l'électricité et 11 dans le secteur du gaz) et modifié la description de 5 projets existants.

Les catégories de projets d'intérêt commun

22. À l'heure actuelle, la liste des projets d'intérêt commun comporte 90 projets, 44 dans le secteur de l'électricité et 46 dans le secteur du gaz, répartis en catégories correspondant aux priorités définies par la décision "orientations" de juin 1996.

Pour l'électricité:

- a) Raccordement de réseaux d'électricité isolés: 6 projets.
- b) Développement des interconnexions entre les États membres: 14 projets.
- c) Développement des connexions intérieures liées aux interconnexions entre États membres: 13 projets.
- d) Développement d'interconnexions avec les pays tiers: 11 projets.

³ JOL 152 du 11.6.1997, p.12-14.

⁴ JOL 207 du 6.8.1999, p.1.

Pour le gaz naturel:

- e) Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions: 4 projets.
- f) Raccordement des réseaux de gaz isolés: 15 projets.
- g) Augmentation des capacités de réception (GNL) et de stockage: 13 projets.
- h) Augmentation des capacités de transport (gazoducs d'aménée): 14 projets.

Progrès accomplis en ce qui concerne les projets d'intérêt commun

23. Un tiers des projets d'intérêt commun en sont encore à la phase d'étude préliminaire, alors que plus d'un quart des projets d'intérêt commun ont été mis en service pendant la période 1996-2001. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de projets des catégories visées au paragraphe précédent relevant des quatre phases d'avancement qui sont généralement prises en considération.

NOMBRE DE PROJETS AUX DIFFÉRENTES PHASES DE RÉALISATION					
	PHASE ATTEINTE FIN 2001				
	Études de faisabilité	Procédures d'autorisation	En cours de réalisation	En service	Total
Catégorie a	3	0	2	1	6
Catégorie b	5	6	0	3	14
Catégorie c	4	7	1	1	13
Catégorie d	4	4	2	1	11
Total Élect.	16	17	5	6	44
Catégorie e	0	0	1	3	4
Catégorie f	5	2	1	7	15
Catégorie g	7	3	2	1	13
Catégorie h	4	0	3	7	14
Total Gaz	16	5	7	18	46
Total général	32	22	12	24	90

Projets mis en service durant la période 1996-2001

24. 24 projets au total ont été mis en service pendant la période considérée (6 dans le secteur de l'électricité et 18 dans le secteur du gaz naturel), dont 6 projets d'Essen.

25. Dans le secteur de l'électricité, les projets finalisés sont les suivants:

- interconnexions de réseaux électriques isolés:
 - a07 Royaume-Uni (connexion de l'Île de Man)
- Interconnexions entre les États membres:
 - b01 Allemagne – Danemark (connexion par câble sous-marin)
 - b10 Nord du Portugal - Nord-ouest de l'Espagne (projet d'Essen)
 - b11 Finlande - Suède (au nord du golfe de Botnie)
- Connexions intérieures dans les États membres:
 - c03 Pays-Bas (nord-est)
- Interconnexions avec les pays tiers:
 - d13 Espagne – Maroc (connexion par câble sous-marin).

En plus de ces projets, plusieurs tronçons de projets concernant des connexions intérieures en Italie (projet c05), en Espagne (projet c06) et en Allemagne ont également été mis en service.

En outre, la liaison par câble sous-marin entre l'Irlande du nord et l'Écosse (projet a01) et l'interconnexion par câble sous-marin entre la Grèce et l'Italie (projet a04) seront probablement mis en service en décembre 2001.

26. Pour ce qui est des réseaux de gaz naturel, les projets mis en service sont les suivants:

- Introduction dans de nouvelles régions:
 - e04 Espagne (partie ouest du pays) ; (presque achevé) (projet d'Essen)
 - e05 Portugal; (projet d'Essen)
 - e06 Grèce (gazoduc principal et branches); (projet d'Essen)
- Raccordement de réseaux isolés ou séparés:
 - f02 Royaume-Uni – continent (par la Belgique)
 - f03 Luxembourg-Allemagne
 - f06 Portugal – Espagne; (projet d'Essen)

- f07 France (connexion des réseaux du sud-ouest et du sud)
- f09 Autriche – Hongrie; (en partie)
- f10 Autriche-Slovaquie (raccordement de l'Autriche au stockage souterrain en Slovaquie)
- f11 Autriche (connexion interne); (en partie).
- Accroissement des capacités de réception (GNL) et de stockage:
 - g3 France (extension du terminal GNL à Montoir).
- Gazoducs d'amenée:
 - h01 Norvège – France (arrivée à Dunkerque)
 - h04 Algérie - Espagne – Portugal
 - h05 Algérie - Tunisie – Italie
 - h07 Russie - Biélorussie - Pologne – EU ; (première phase) (projet d'Essen)
 - h11 Bulgarie – Grèce.
 - h12 Belgique – Allemagne
 - h13 Allemagne – République tchèque - Autriche – Italie (en partie, 94 km en service)

Impact de la réalisation des projets RTE-énergie sur l'emploi

27. Une enquête réalisée en 1997 auprès des promoteurs des 74 projets identifiés à l'époque a donné les résultats suivants :
 - estimation des investissements: 18 milliards d'euros dans l'UE et 7,8 milliards dans les pays tiers;
 - 200 000 années-homme au total pour la réalisation des projets pendant la période 1995-2005 (dans l'UE);
 - 11 années-homme par million d'euros dépensé;
 - 45% directs; 55% indirects;
 - 80% temporaires; 20% permanents;
28. La répartition des emplois entre les 74 projets était la suivante:
 - 2/3 gaz, 1/3 électricité, correspondant aux estimations des investissements correspondants;
 - 48% dans les pays "cohésion" (E, P, EL, IRL);
 - emplois supplémentaires pour les travaux réalisés dans les pays tiers = 1/2 UE;

- les estimations des effets sur l'emploi se rapportent à la construction des projets; les répercussions plus vastes pour les économies nationales/régionales sont difficilement quantifiables.

D. CREATION D'UN CONTEXTE FAVORABLE AU DEVELOPPEMENT DES RESEAUX D'ENERGIE

La décision du Conseil relative à l'établissement d'un "contexte favorable"

29. La décision du conseil relative à l'établissement d'un contexte favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie assigne à la Communauté européenne les missions suivantes:
- promotion de la coopération technique entre les opérateurs;
 - promotion de la coopération entre les États membres pour ce qui est des procédures d'autorisation;
 - octroi d'un soutien financier au titre du règlement du concours financier RTE, et
 - soutien des projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers communautaires.

La recommandation concernant l'amélioration des procédures d'autorisation

30. La réalisation des projets d'intérêt commun est souvent confrontée à des difficultés de nature administrative liées notamment à la longueur des délais nécessaires à l'obtention des permis de construire. Ces procédures sont parfois complexes et n'offrent pas une transparence suffisante.
31. L'article 2 de la décision relative au "contexte favorable" invite la Communauté à encourager la coopération entre les États membres en vue de faciliter l'exécution des procédures d'autorisation de projets en matière de réseaux transeuropéens d'énergie afin d'en diminuer les délais.
32. Les services de la Commission ont déjà étudié certains de ces problèmes, en collaboration avec les États membres. En accord avec le «Comité RTE-Énergie», la Commission a approuvé le 14 décembre 1998 une recommandation aux États membres concernant l'amélioration des procédures d'autorisation pour les réseaux énergétiques transeuropéens⁵.
33. Dans ce document, la Commission recommande de poursuivre la collaboration entre les États membres et avec les pays tiers afin de faciliter la mise en œuvre de certaines de ces procédures. Elle préconise notamment l'adoption de mesures visant à améliorer les procédures pour les projets transfrontaliers, si possible dans le cadre d'une approche commune et coordonnée. Ces mesures concernent le renforcement de la transparence des procédures, la communication rapide des informations concernant les projets d'intérêt commun, la coordination des différentes procédures et la présentation des informations sous une forme intégrée couvrant aussi bien les aspects techniques que les problèmes liés à l'environnement.

⁵ J O L 8 du 14.1.1999, p.27.

34. Conformément à cette recommandation, la Commission a commandé la réalisation d'une étude concernant les aspects environnementaux et techniques des procédures d'autorisation. Cette étude devrait être terminée en janvier 2002.

La mise en œuvre du règlement concernant le concours financier communautaire dans le domaine des RTE

35. Sur la base du règlement concernant le concours financier communautaire dans le domaine des RTE et compte tenu du caractère concurrentiel du secteur, la forme d'intervention préconisée est le cofinancement des études de faisabilité. Dans des cas exceptionnels et justifiés, il est possible de recourir aux autres formes d'intervention prévues par le règlement financier, à savoir les bonifications d'intérêts, les garanties de prêt ou les subventions.
36. Sur les 90 projets RTE-énergie, plus de la moitié, à savoir 53 projets, ont bénéficié d'un soutien au titre du règlement financier RTE pendant la période 1995-2001, dont:
- 3 projets (sur 10) figurant sur la liste d'Essen;
 - 31 projets (sur 44) pour le secteur de l'électricité;
 - 22 projets (sur 46) pour le secteur du gaz naturel.
37. Au total, la Commission a décidé d'octroyer un soutien de 123 millions d'euros aux projets RTE-énergie pour la période 1995-2001. En tout, 140 demandes ont été soutenues au cours de cette période (138 concernant le cofinancement d'études et 2 relatives à une subvention d'investissement). L'option des subventions d'investissement a été choisie pour le projet d11 (interconnexion électrique sous-marine entre les Pays-Bas et la Norvège), qui a bénéficié d'une subvention de 4,2 millions d'euros pour un coût éligible de 263 millions d'euros, et pour le projet d14 (interconnexion électrique sous-marine entre la Suède et la Pologne dans le cadre du projet "anneau de la Baltique"), qui a bénéficié d'une subvention de 2,3 millions d'euros pour un coût éligible de 337 millions d'euros.
38. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des décisions arrêtées par la Commission en ce qui concerne les projets RTE-énergie (période 1995-2001).

	1995-1999		2000		2001		Total	
	millions d'euros	%	millions d'euros	%	millions d'euros	%	millions d'euros	%
Électricité	38,1	42	7,5	54	8,4	47	54	44
Gaz naturel	52,1	58	6,3	46	10,4	53	68,8	56
TOTAL	90,2	100	13,8	100	18,8	100	122,8	100

La liste détaillée des actions soutenues chaque année au titre du programme RTE-énergie (sur la ligne budgétaire RTE-énergie) est publiée dans le rapport annuel de la Commission concernant les RTE.

39. Le tableau ci-dessous indique le montant du soutien financier prévu dans les contrats signés par la Commission, par catégorie de projet RTE-énergie, pour la période 1995-2001.

(en milliers d'euros)

CATÉGORIE 6	ANNÉE			
	1995 - 1999	2000	2001 (estimation)	Total 1995-2001
Catégorie a	2.407,0	-	2.000,0	4 407,0
Catégorie b	3.562,7	4.235,4	2.355,0	10.153,1
Catégorie c	5.949,8	527,0	102,5	6.579,3
Catégorie d	26.221,5	2.704,7	3.966,0	32.892,2
Total élect.	38.141,0	7.467,1	8.423,5	54.031,6
Catégorie e	4.654,5	-	1.043,5	5.698,0
Catégorie f	3.620,5	911,4	-	4.531,9
Catégorie g	35.604,9	1.502,6	9.392,0	46.499,4
Catégorie h	8.179,0	3.886,0	-	12.065,3
Total Gaz	52.058,9	6.299,9	10.435,5	68.794,3
Total général	90.199,9	13.767,0	18.859,0	122.825,9

Environ deux tiers du soutien financier total a été octroyé à des projets des catégories d et g.

Le financement des projets d'intérêt commun et les interventions au titre des instruments financiers communautaires

40. Les investissements nécessaires à l'achèvement des 74 projets RTE d'énergie identifiés en 1997 ont été estimés à 18 milliards d'euros dans l'UE et 7,8 milliards d'euros pour les tronçons situés dans les pays tiers.

⁶ Ces catégories correspondent aux priorités décrites dans les orientations.

41. D'une manière générale, les investissements en faveur des RTE-énergie sont financés au moyen des ressources des opérateurs des réseaux (fonds propres, marché financier).
42. Dans ce domaine, le rôle de la Communauté européenne consiste à:
- lancer et accélérer la réalisation d'études;
 - servir de catalyseur pour les investissements.
43. Les instruments financiers et mécanismes communautaires pouvant être utilisés pour soutenir les études ou les investissements liés aux projets RTE-énergie sont les suivants:
- la ligne budgétaire affectée aux RTE d'énergie;
 - les Fonds structurels (dans le cadre de la politique régionale);
 - la Banque européenne d'investissement (BEI);
 - le Fonds européen d'investissement (FEI);
 - les programmes de coopération avec les pays tiers (PHARE - TACIS - MEDA - CARDS - Synergy).

Chaque instrument ou mécanisme repose sur des critères propres, dans le respect des priorités définies pour les RTE d'énergie et de la liste de projets.

44. Les contributions financières de la Communauté aux projets RTE-énergie pendant la période 1996-2000 ont été considérables. Elles provenaient essentiellement des Fonds structurels (environ 2 milliards d'euros sous forme d'aides) et de la BEI (environ 3 milliards d'euros sous forme de prêts).

E. DIMENSION EXTERIEURE DE LA POLITIQUE POURSUIVIE DANS LE DOMAINE DES RTE-ENERGIE

Les objectifs

45. Le développement de la dimension extérieure de la politique poursuivie dans le domaine des RTE-énergie répond aux besoins suivants:
- amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
 - renforcement des relations avec les pays tiers producteurs d'énergie ou par lesquels transite l'approvisionnement en énergie;
 - intégration des réseaux à l'échelle du continent européen et des régions voisines;
 - préparation à l'élargissement de l'UE.

46. Le développement de la dimension extérieure de la politique poursuivie dans le domaine des RTE-énergie contribue en outre à la réalisation d'objectifs plus généraux de la Communauté européenne, tels que:
- la cohésion économique et sociale dans une zone géographique plus étendue, dans un souci de stabilité politique;
 - l'intensification des échanges et le renforcement de la concurrence et de la coopération industrielle.
47. L'extension des réseaux d'énergie est décisive, non seulement pour l'approvisionnement en énergie de l'Union européenne, qui restera fortement dépendant de sources d'approvisionnement extérieures, notamment pour le gaz naturel, mais aussi pour la coopération internationale et le développement en général. Les perspectives d'élargissement de l'Union européenne, confirmées pendant la période 1996-2001, témoignent également de la nécessité croissante de connecter et d'intégrer les réseaux d'énergie des pays candidats avec ceux de l'Union européenne.

Projets d'intérêt commun concernant également des pays tiers

48. Étant donné la dépendance de l'Union européenne à l'égard des importations d'énergie, les orientations concernant les RTE-énergie ont déjà identifié un certain nombre de projets dans les secteurs du gaz et de l'électricité nécessitant des travaux dans les pays candidats à l'adhésion ou dans d'autres pays tiers.
49. À l'heure actuelle, 30 projets RTE-énergie identifiés dans le cadre de la décision concernant les orientations et ses mises à jour ultérieures concernent également des pays tiers (11 pour l'électricité, 19 pour le gaz naturel). La répartition régionale de ces projets est indiquée dans le tableau suivant:

PROJETS RTE-ÉNERGIE D'INTÉRÊT COMMUN CONCERNANT ÉGALEMENT DES PAYS TIERS POUR LA PÉRIODE 1996-1999			
	Projets dans le secteur de l'électricité	Projets dans le secteur du gaz naturel	Nombre total de projets
AELE (Norvège + Suisse)	5	4	9
Europe centrale, Europe orientale et Balkans	4	13	17
Méditerranée, mer Noire et mer Caspienne	2	3	5

Les études concernant plusieurs de ces projets, notamment dans le secteur de l'électricité, ont bénéficié pendant la période 1995-2001 d'un soutien financier communautaire au titre du programme RTE-énergie.

Projets d'intérêt régional pour les pays tiers

50. Des projets de réseaux d'énergie présentant une dimension plus régionale et pouvant être considérés comme des projets d'intérêt régional pour les pays tiers ont également été identifiés dans le cadre des études et des activités de coopération régionale dans le secteur de l'énergie menées au titre des programmes PHARE, TACIS, MEDA, CARDS et Synergy pendant la période 1995-2001 dans les régions de la Baltique, des Balkans, de la mer Noire et de la Méditerranée.

Les conférences de Berlin et de Riga

51. Au cours de la période 1996-2001, la Commission a organisé deux manifestations de grande envergure, à savoir une conférence intitulée «Le développement des réseaux transeuropéens d'énergie», tenue les 11 et 12 décembre 1997 à Berlin, et un séminaire de suivi du 6ème Forum économique de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) sur "La coopération énergétique régionale dans la région de la mer Baltique et le rôle des réseaux transeuropéens", tenu le 9 avril 1999 à Riga et organisé conjointement par le Secrétariat de l'OSCE et le ministère de l'économie de la République de Lettonie.
52. La conférence de Berlin visait essentiellement à présenter les principaux projets RTE-énergie d'intérêt commun et à examiner les questions économiques, techniques, financières et administratives liées à leur réalisation. L'objectif de la conférence était de mettre en évidence et de soutenir la dynamique créée par la Communauté et les entreprises participantes en identifiant les moyens de promouvoir la réalisation de ces projets. Lors de cette conférence, l'accent a été mis en particulier sur le développement des réseaux en Europe du nord, en Europe centrale, en Europe du sud-est et de l'est et dans la Méditerranée.
53. La conférence de Riga avait pour objectif de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, les échanges énergétiques et la protection de l'environnement dans la région de la Baltique en intensifiant la coopération dans le domaine de l'énergie et en consolidant les infrastructures énergétiques, et notamment les réseaux d'énergie.

F. ÉVALUATION DU PROGRAMME RTE-ENERGIE

54. C'est la société Tractebel Energy Engineering qui, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, a été chargée d'effectuer une évaluation indépendante des actions du programme RTE-énergie pendant la période 1995 - 1998. Le rapport final a été présenté en octobre 1999.
55. Les évaluateurs ont porté un jugement positif sur la définition du programme, ses ressources et sa mise en œuvre et ont préconisé de décentraliser certaines décisions prises actuellement au niveau politique; dans ce contexte, ils se sont demandé s'il ne serait pas opportun de simplifier la procédure d'identification des projets éligibles (régie actuellement par la codécision) pour la rapprocher des règles d'éligibilité généralement appliquées dans les programmes communautaires (procédure de comitologie).

56. Le rapport d'évaluation souligne que, à la lumière de cinq années d'expérience, les actions résultant de l'utilisation de la ligne budgétaire RTE-énergie sont appréciées par les acteurs concernés, dans la mesure où elles permettent d'accélérer la réalisation des projets et d'obtenir, dans certains cas, des résultats tangibles (obtention des autorisations et début de la construction). Les intéressés confirment que l'utilité du cofinancement communautaire réside dans le fait qu'il permet un examen approfondi des diverses solutions possibles et une étude détaillée des solutions retenues.
57. Le programme a pour autres effets positifs de concentrer l'attention des intéressés sur les projets éligibles définis par les "orientations concernant les RTE-énergie", de mettre en place des structures de coopération pour les projets internationaux et de faciliter la négociation et le financement des projets grâce au «label UE».
58. Les critiques exprimées par les intéressés concernent la complexité des procédures de sélection des demandes et de surveillance des contrats, ainsi que les retards de paiement. À cet égard, l'évaluateur formule une série de recommandations concernant la gestion et le suivi du programme. Les recommandations ayant trait à une description plus complète des actions soutenues ont déjà été adoptées dans la version du formulaire de candidature de décembre 1999. Les procédures financières et le suivi des contrats ont été révisées. La simplification des procédures est l'un des principaux volets de la révision des orientations concernant les RTE-énergie.

G. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION RTE-ENERGIE

59. Pour ce qui est des orientations communautaires, il faut garantir la continuité et le renforcement de l'action:
- par la révision des orientations RTE-énergie en vue de dresser une liste de projets prioritaires d'intérêt européen auxquels la Commission et les États membres doivent accorder une attention particulière;
 - par la révision de ces orientations pour tenir compte des questions relatives au marché intérieur (goulets d'étranglement, gestion de la congestion), au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement, à la pénétration accrue des sources d'énergie renouvelables et aux régions ultrapériphériques.
 - par une révision de ces orientations en vue de simplifier les procédures:
 - il faut identifier de nouveaux projets d'intérêt commun pour les États membres; c'est pourquoi les orientations ont été et continueront probablement d'être révisées fréquemment (une procédure de codécision tous les deux ans), à moins qu'une procédure d'identification plus simple ne soit mise en place;
 - une révision des dispositions correspondantes des orientations pourrait répondre à ce besoin, et notamment:
 - l'élargissement du concept de "projet d'intérêt commun", et
 - la rationalisation de la procédure d'identification détaillée des projets, par la comitologie.
 - par la promotion de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun, notamment ceux figurant dans la liste des projets prioritaires d'intérêt européen.
60. Eu égard à la dimension extérieure, il importe d'intensifier l'action en mettant l'accent sur la préparation à l'adhésion, et notamment:
- de poursuivre l'approche reposant sur la coopération régionale (Baltique, Europe centrale et orientale, sud-est de l'Europe, Méditerranée, mer Noire);
 - d'axer cette coopération régionale sur l'identification et la mise en œuvre des projets d'intérêt régional les plus importants qui, pour les pays candidats, pourraient être intégrés dans les orientations communautaires après l'adhésion.

Annexe : La législation communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens d'énergie

- a) Décision n°1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.

(Texte de base fixant les orientations RTE-énergie).
(L'annexe identifie 43 projets).
- b) Décision n°1047/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 modifiant la décision n°1254/96 établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.

(Ajoute de 31 projets).
- c) Décision n°1741/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la décision n°1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.

(Modification de 5 projets et ajoute de 16 projets).
- d) Décision n° 761/2000/CE de la Commission, du 16 novembre 2000, définissant les spécifications des projets d'intérêt commun identifiés dans le secteur des réseaux transeuropéens d'énergie par la décision n°1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par les décisions n°1047/97/CE et n°1741/99/CE du Parlement européen et du Conseil.
- e) Décision n°96/391/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie.
- f) Recommandation n°1999/28/CE de la Commission, du 14 décembre 1998, concernant l'amélioration des procédures d'autorisation pour les réseaux énergétiques transeuropéens.